

Motion Régis COURDESSE et consorts :

Pour prolonger le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables.

Développement

Adoptée le 5 septembre 2006, la loi sur la gestion des déchets a des dispositions transitoires qui prévoient à l'article 37 (Régime transitoire) que, pour les ouvrages définis dans la présente motion, « *le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est prolongé de 5 ans au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi* ». La loi étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le délai précité est ainsi échu le 31 décembre 2011. Le but de cette disposition transitoire était de permettre aux nombreuses communes qui n'avaient pas mis en place des centres de collectes des déchets valorisables (déchetteries) de toucher des aides cantonales incitatives. La période de 5 ans semblait suffisamment longue pour la construction des installations.

Rappel des dispositions légales :

Art. 37 Régime transitoire

1. L'Etat participe aux frais d'études et de construction des ouvrages énumérés ci-dessous, lorsque le projet de construction ou d'agrandissement a fait l'objet d'une décision de première instance sur l'octroi du permis de construire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi :
 - a. installations régionales assurant le traitement ou le stockage définitif des déchets urbains;
 - b. installations de compostage et de méthanisation des déchets;
 - c. centres de collecte des déchets valorisables.
2. **Pour les ouvrages mentionnés aux lettres b et c, le délai pour l'octroi de la participation de l'Etat est prolongé de 5 ans au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi.**
3. L'aide peut être allouée sous forme d'une subvention, d'une participation financière, d'un prêt ou d'une garantie d'emprunt.
4. La demande d'aide doit être adressée au département au plus tard dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.

Depuis 2006, le pourcentage de déchets valorisables fait un peu de surplace et se trouve actuellement à 43,5% pour les collectes séparées communales et à près de 52% si l'on y ajoute les apports directs des entreprises. L'objectif 2020 du plan cantonal de gestion des déchets 2004 de 60% de déchets valorisables est encore loin d'être atteint. C'est dire que les efforts doivent être soutenus.

Une taxation communale juste peut aussi encourager la valorisation des déchets par les ménages. Cette taxation passe par les règlements sur la gestion des déchets.

Le Tribunal fédéral a spécifié les modalités d'application du principe de causalité concernant l'élimination des déchets dans son arrêt du 4 juillet 2011 concernant le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Romanel-sur-Lausanne : c'est au détenteur des déchets urbains qu'il appartient d'assumer le coût de leur élimination et ce par l'intermédiaire de taxes. Le jugement précise que « *La taxe doit être fonction du type et de la quantité des déchets produits et avoir un effet incitatif » ». Il est possible de combiner une taxe individuelle liée à la quantité de déchets (taxe au sac ou au poids) avec une taxe de base.*

Le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) a mis sur son site un Règlement communal type sur la gestion des déchets qui introduit les notions définies par le Tribunal fédéral. Les communes dont les règlements sont contraires au droit fédéral devront donc les modifier.

Selon la situation d'avant le 1^{er} juillet 2011, soit avant un certain nombre de fusions de communes, 130 communes devaient mettre en oeuvre un système de financement complet, 161 devaient compléter leur taxe forfaitaire avec une taxe incitative (sac ou poids) et 16 devaient compléter leur taxe au sac ou au poids avec une taxe forfaitaire. En tout, ce sont donc 307 communes qui doivent adapter leur règlement ou en créer un, suite à l'arrêt du TF. Il n'y a que 68 communes en ordre à ce point de vue.

Ce jugement a donc une influence sur la façon dont les communes gèrent leurs déchets urbains et conçoivent leurs installations de valorisation. Il peut remettre en question leurs centres de collecte et entraîner de nouveaux coûts de construction ou de transformations.

De plus, une bonne quinzaine de communes, situées aux quatre coins du canton, ont des projets de construction ou d'agrandissement de déchetteries qui n'obtiendront probablement pas le permis de construire avant le 31 décembre 2011. Or, c'est la délivrance du permis qui permet au SESA de participer financièrement aux travaux en application de l'article 37 LGD. Manifestement, au vu de la procédure d'enquête publique (oppositions, recours), voire même de changement d'affectation de la zone concernée par la déchetterie, le délai ne pourra pas être tenu. C'est très dommage que l'élément incitatif de la loi tombe maintenant.

Tous ces éléments militent en faveur d'une prolongation du délai pour l'octroi de la participation de l'Etat pour permettre aux communes de modifier leurs règlements sur la gestion des déchets et pour en tirer les conséquences en matière d'installations de valorisation des déchets.

Par cette motion, les député(e)s soussigné(e)s demandent au Conseil d'Etat de modifier la Loi sur la gestion des déchets afin de prolonger le régime transitoire de l'article 37 d'au moins 3 ans.

Froideville, le 1^{er} novembre 2011

Régis Courdesse, député

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat